

Retraite pour invalidité : dans quelle position placer l'agent en attendant les avis du Conseil Médical et de la CNRACL ?

La retraite pour invalidité concerne les agents affiliés au régime spécial et à la CNRACL (≥ 28h/semaine) lorsqu'ils sont déclarés inaptes à toutes les fonctions ou inaptes à leurs fonctions ou à toutes les fonctions de leur grade et qu'il n'a pas été possible de les reclasser (= la collectivité n'a pas trouvé de poste de reclassement ou l'agent n'a pas souhaité être reclassé).

Retraite pour invalidité après congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD)			
Avis	Actes à prendre		Date d'effet de la pension
avis Conseil Médical et CNRACL rendus avant fin du congé	Pas de nouvel arrêté à prendre (arrêté déjà pris pour placer l'agent en CMO, CLM ou CLD avec une date de fin).		lendemain de la fin du congé
avis Conseil Médical rendus avant fin du congé et avis CNRACL rendu après fin du congé	Arrêté plaçant l'agent en DO (☞ modèle d'arrêté DO n°1) de la fin du congé jusqu'à l'avis de la CNRACL avec maintien du demi-traitement (dans le dossier transmis à la caisse, indiquer une date d'effet prenant en compte les délais d'instruction d'environ 4 mois)		lendemain de l'avis favorable de la CNRACL
avis Conseil Médical et CNRACL rendus après fin du congé	en attendant avis Conseil Médical: arrêté de DO à titre conservatoire (☞ modèle d'arrêté DO n°2) avec maintien du demi-traitement.	Une fois l'avis du Conseil Médical rendu, arrêté plaçant l'agent en DO (☞ modèle d'arrêté DO n°1) de la fin du congé jusqu'à l'avis de la CNRACL avec maintien du demi-traitement (dans le dossier transmis à la caisse, indiquer une date d'effet prenant en compte les délais d'instruction d'environ 4 mois).	lendemain de l'avis favorable de la CNRACL
		Cas particulier : La retraite rétroactive *	
		Une fois l'avis du Conseil Médical rendu, arrêté plaçant l'agent en DO (☞ modèle d'arrêté DO n°3) de la fin du congé jusqu'à la date de la séance avec maintien du demi-traitement. En attendant l'avis de la CNRACL, arrêté de DO à titre conservatoire (☞ modèle d'arrêté DO n°4) avec maintien du demi-traitement *	lendemain du Conseil Médical *

* La rétroactivité n'est possible que pour appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer le fonctionnaire dans une position administrative régulière, soit pour tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit pour redresser une illégalité (article R36 du Codes des pensions civiles et militaires de retraite). Dans ce cas, la date d'effet ne peut être antérieure à la date de la séance du Conseil Médical qui a émis un avis favorable à la mise en retraite pour invalidité.

Retraite pour invalidité : dans quelle position placer l'agent en attendant du Conseil Médical et de la CNRACL ?

La retraite pour invalidité concerne les agents affiliés au régime spécial et à la CNRACL (≥ 28h/semaine) lorsqu'ils sont déclarés inaptes à toutes les fonctions ou inaptes à leurs fonctions ou à toutes les fonctions de leur grade et qu'il n'a pas été possible de les reclasser (= la collectivité n'a pas trouvé de poste de reclassement ou l'agent n'a pas souhaité être reclassé).

Retraite pour invalidité après disponibilité d'office (DO)			
Avis	Actes à prendre		Date d'effet de la pension
avis Conseil Médical et CNRACL rendus avant fin de la DO	Pas de nouvel arrêté à prendre (arrêté déjà pris pour placer l'agent en DO avec une date de fin).		lendemain de la fin de la DO
avis Conseil Médical rendus avant fin de la DO et avis CNRACL rendu après fin de la DO	Arrêté maintenant l'agent en DO (☞ modèle d'arrêté DO n°1 bis) de la fin de la DO précédente <u>jusqu'à l'avis de la CNRACL</u> , avec maintien de la rémunération précédente (indemnités de coordination ou AIT ou allocations chômage suivant le cas). Dans le dossier transmis à la caisse, indiquer une date d'effet prenant en compte les délais d'instruction d'environ 4 mois.		lendemain de l'avis favorable de la CNRACL
avis Conseil Médical et CNRACL rendus après fin de la DO	arrêté de DO à titre conservatoire (☞ modèle d'arrêté DO n°2 bis) avec maintien de la rémunération précédente (indemnités de coordination ou AIT ou allocations chômage suivant le cas)	Une fois l'avis du Conseil Médical rendu, arrêté maintenant l'agent en DO (☞ modèle d'arrêté DO n°1 bis) de la fin de la DO précédente <u>jusqu'à l'avis de la CNRACL</u> , avec maintien de la rémunération précédente (indemnités de coordination ou AIT ou allocations chômage suivant le cas) Dans le dossier transmis à la caisse, indiquer une date d'effet prenant en compte les délais d'instruction d'environ 4 mois.	lendemain de l'avis favorable de la CNRACL
		Cas particulier : La retraite rétroactive * Une fois l'avis du Conseil Médical rendu, arrêté maintenant l'agent en DO (☞ modèle d'arrêté DO n°3 bis) de la fin de la DO précédente jusqu'à la date de la séance avec maintien de la rémunération précédente (indemnités de coordination ou AIT ou allocations chômage suivant le cas). En attendant l'avis de la CNRACL, arrêté de DO à titre conservatoire (☞ modèle d'arrêté DO n°4 bis) avec maintien de la rémunération précédente (indemnités de coordination ou AIT ou allocations chômage suivant le cas). *	lendemain de la commission de réforme*

* La rétroactivité n'est possible que pour appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer le fonctionnaire dans une position administrative régulière, soit pour tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit pour redresser une illégalité (article R36 du Codes des pensions civiles et militaires de retraite). Dans ce cas, la date d'effet ne peut être antérieure à la date de la séance du Conseil Médical qui a émis un avis favorable à la mise en retraite pour invalidité.

Retraite pour invalidité : dans quelle position placer l'agent en attendant les avis du Conseil Médical et de la CNRACL ?

La retraite pour invalidité concerne les agents affiliés au régime spécial et à la CNRACL (≥ 28 h/semaine) lorsqu'ils sont déclarés inaptes à toutes les fonctions ou inaptes à leurs fonctions ou à toutes les fonctions de leur grade et qu'il n'a pas été possible de les reclasser (= la collectivité n'a pas trouvé de poste de reclassement ou l'agent n'a pas souhaité être reclassé).

Retraite pour invalidité après congé pour accident de service ou maladie professionnelle		
Dès lors que l'inaptitude aux fonctions (ou à toutes fonctions) découle des séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle et qu'il n'a pas été possible de reclasser l'agent, celui-ci est maintenu en congé pour accident de service ou maladie professionnelle, rémunéré à plein traitement, pendant toute la procédure, <u>jusqu'à l'admission à la retraite pour invalidité.</u>		
Avis	Actes à prendre	Date d'effet de la pension
en attendant avis du Conseil Médical	arrêté maintenant l'agent en congé pour accident de service ou maladie professionnelle (<i>☞</i> modèle d'arrêté AS-MP n°5) en attendant l'avis du Conseil Médical. Versement du plein traitement .	lendemain de l'avis favorable de la CNRACL
en attendant avis de la CNRACL	arrêté visant l'avis du Conseil Médical et maintenant l'agent en congé pour accident de service ou maladie professionnelle (<i>☞</i> modèle d'arrêté AS-MP n°5) jusqu'à l'avis de la CNRACL (<u>pas de rétroactivité possible</u>). Versement du plein traitement . Dans le dossier transmis à la caisse, indiquer une date d'effet prenant en compte les délais d'instruction d'environ 4 mois.	

Tous les modèles d'arrêtés sont disponibles dans l'extranet du site www.cdg28.fr rubrique : Modèles d'actes / Arrêtés et contrats / Fonctionnaires / Positions d'activité / Accident de service et maladie professionnelle / En attendant retraite invalidité

OU rubrique : Modèles d'actes / Arrêtés et contrats / Fonctionnaires / Positions d'activité / Congés de maladie / En attendant retraite invalidité